

## Impôts

**RRQ. 7-3**  
**Publication :**

**Travail visé et travail exécuté par un salarié hors du Québec au Canada**  
**29 novembre 1991**

Renvoi(s) :                   Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), articles 2, 4, 7  
Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981. c. R-9. r. 8, tel que modifié), article 9

Le présent bulletin a pour but de déterminer si le travail exécuté hors du Québec au Canada par un salarié (à l'exception du travail exécuté dans une entreprise de transport) est un travail visé aux fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la « loi »).

### **APPLICATION DE LA LOI**

1. Pour qu'il y ait contribution obligatoire d'un salarié et d'un employeur en vertu des articles 50 et 52 de la loi ou contribution facultative d'un salarié en vertu de l'article 55 de la loi, il faut qu'un salaire admissible soit payé au salarié. Or, l'article 45 de la loi prévoit notamment que le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, d'où l'importance de déterminer si le travail est visé ou non par la loi.
2. Tout travail au Québec est, conformément à l'article 2 de la loi, visé par la loi sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement.
3. Lorsqu'un travail n'est pas exécuté au Québec, il est tout de même censé exécuté au Québec, selon l'article 7 de la loi, lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.
4. Par exemple, un travail exécuté en Ontario par un salarié n'étant pas requis de se présenter à un établissement de son employeur sera visé aux fins de la loi si l'établissement de l'employeur d'où le salarié reçoit sa rémunération est situé au Québec. Si l'employeur a un établissement en Ontario et que le salarié est requis de se présenter à cet établissement, le travail exécuté ne sera pas un travail visé aux fins de la loi.
5. Par ailleurs, le paragraphe a de l'article 4 de la loi prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail hors du Québec qui serait visé s'il était exécuté au Québec.
6. Ainsi, le travail d'un citoyen canadien, hors du Québec, à titre d'agent général, fonctionnaire ou préposé du Québec, est, conformément à l'article 9 du Règlement sur le travail visé, un travail visé.